

C – Installation prévue

- Filières classiques :

Prétraitement :

- Bac à graisse : volume :Litres. Eaux raccordées : Cuisine Eaux ménagères
- Fosse septique toutes eaux de :.....Litres.
- Préfiltre : Incorporé Séparé
- Autres (préciser) :

Traitement :

Tranchées d'épandage à faible profondeur (pente < 5%) :

Nombre de drains : Longueur totale :ml

Tranchées d'épandage à faible profondeur en terrain pentu (> 5% et < 10%) :

Nombre de drains : Longueur totale :ml

Lit d'épandage à faible profondeur :

Longueur : m Largeur : m Superficie :m²

Filtre à sable vertical non drainé :

Longueur : m Largeur : m Superficie :m²

Tertre d'infiltration :

Superficie au sommet : m² et à la base : m²

Filtre à sable vertical drainé ⁽²⁾ :

Longueur : m Largeur : m Superficie :m²

Filtre à massif de zéolithe ⁽²⁾ (avec fosse toutes eaux de 5000 litres) :m²

- Filières agréées ⁽²⁾ (Filtres compacts, microstations, filtres plantés...) :

Marque : Type :

Capacité : EH Numéro d'agrément :

- Autres composantes :

Pompe de relevage : avant le prétraitement après le prétraitement après le traitement.

Chasse : avant le prétraitement après le prétraitement après le traitement.

Autres : Emplacement :

⁽²⁾ Filières nécessitant un exutoire pour évacuer les eaux traitées.

D – Lieu de rejet des eaux traitées (filières drainées et filières agréées)

- **Priorité 1** :

Les eaux usées une fois traitées **doivent** être évacuées par infiltration dans le terrain. (Article 11 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

- Infiltration dans le sol : Dimension :
 Irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine.

- **Priorité 2** :

Les eaux usées une fois traitées peuvent être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par **une étude particulière** à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. (Article 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

Infiltration impossible : Surface trop faible Perméabilité insuffisante Autres :
Lieu de rejet envisagé :

- **Priorité 3** :

Les eaux usées une fois traitées peuvent être rejetées par un puits d'infiltration après autorisation de la commune sur la base **d'une étude hydrogéologique**. (Article 13 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

- Puits d'infiltration (joindre l'étude).

F - Demandeur

Dans le cas où le demandeur choisit de ne pas faire appel à un bureau d'étude, il est responsable du dimensionnement de l'implantation et de l'adéquation de la filière avec les caractéristiques du sol. Il s'engage à établir, ou à faire établir par un installateur choisi par ses soins, un assainissement autonome conforme au projet accepté par le Service et la Mairie selon la réglementation en vigueur.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement.

Le propriétaire s'engage à réaliser ou à faire réaliser l'entretien de son installation conformément aux préconisations du fabricant.

Fait à : le :

Signature du demandeur

G – Constitution du dossier

- 1 – La présente demande d'autorisation dûment remplie et signée.
- 2 – Un plan de situation (extrait du cadastre avec n° de parcelle, n° de section et l'échelle).
- 3 – Un plan de masse avec l'implantation du système d'assainissement (Fosse, préfiltre, type d'épandage, exutoire...).
- 4 – Dans le cas d'un rejet des eaux traitées dans un exutoire, autorisation du propriétaire (Mairie, Département dans le cas de route départementale, particulier...).

IMPORTANT

En aucun cas l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome ne doit être entreprise avant l'approbation du dossier au titre du contrôle de conception exercé par le service public de l'assainissement non collectif.

Modification du projet

En cas de modification du projet, vous devez en informer le service avant le début des travaux, si l'installation réalisée ne correspond pas au dossier validé, l'installation sera déclarée non-conforme par le service.

Visite de bonne réalisation

En vue de la vérification technique, une visite **avant remblaiement** est obligatoire. Il vous est donc demandé de prendre contact avec nos services au début de vos travaux d'assainissement.

Si lors des travaux, le système prévu se révélait inadapté à la nature du sol rencontré (argile, roche, source ou nappe non détectés) l'installateur devra stopper les travaux et avertir le service dans les plus brefs délais.

Coût du service

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif donne lieu à redevance perçue auprès des usagers.

Le montant de la redevance a été fixé à 260,00 € par le conseil syndical pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.

Cette redevance sera facturée en deux fois par le trésor public (110,00 € pour le contrôle de conception et 150,00 € pour le contrôle de bonne réalisation).

Références réglementaires

- Code Général des Collectivités Territoriales : Art L2224-8 (III, 2°).
- Code de la Santé Publique : Art L1331-1-1, L1331-6, L1331-11-1.
- Code de la construction et de l'habitation : Art L271-4
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5.
- Règlement du service approuvé par délibération (en ligne sur le site internet, disponible sur demande).
- NF DTU 64-1 août 2013 : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.